



**PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFECTURE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR LE DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES
exploité par TOTAL RAFFINAGE MARKETING à OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005, relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005, relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du dépôt de liquides inflammables de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté rue de la crête au coq, sur le territoire de la commune de Ouistreham ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2008, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation autour du dépôt de liquides inflammables de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté rue de la crête au coq sur le territoire de la commune de Ouistreham ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Amfreville réputé favorable par défaut, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Ouistreham réputé favorable par défaut, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Aubin d'Arquenay réputé favorable par défaut, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2009, confirmant la proposition de prescription du PPRT à l'issue de la consultation des communes d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay sur les modalités de la concertation qui s'est déroulée du 26 mars 2009 au 26 avril 2009 pour les communes de Amfreville et Ouistreham et du 27 mars 2009 au 27 avril 2009 pour la commune de Saint Aubin d'Arquenay ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire des communes de Amfreville, membre de la Communauté de communes Campagne et baie de l'Orne, Ouistreham et Saint-Aubin d'Arquenay, membre de la communauté d'Agglomération de Caen La Mer, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt de liquides inflammables de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, implanté sur la commune de Ouistreham et classé AS au sens de l'article R.511-9 du code de l'environnement et de son annexe, générant des risques d'effets thermiques et de suppression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par le dépôt de liquides inflammables susmentionné de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

CONSIDERANT que le dépôt de liquides inflammables de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, implanté rue de la crête au coq, sur le territoire de la commune de Ouistreham appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du dépôt de liquides inflammables de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING classé AS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et implanté rue de la crête au coq sur le territoire de la commune de Ouistreham ainsi que la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie et de la Direction Départementale de l'Équipement du Calvados élabore le PPRT prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- **LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING**

Adresse du siège social : 51, Esplanade du Général De Gaulle
La Défense 10
92907 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Adresse de l'établissement : Rue de la crête au coq
14151 OUISTREHAM

- Les maires des communes d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay ou leurs représentants ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de Caen La Mer ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes Campagne et baie de l'Orne ;
- Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques technologiques du dépôt TOTAL RAFFINAGE MARKETING de Ouistreham désigné par ce comité ;
- Le président du Conseil Général du Calvados ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Basse-Normandie ou son représentant ;

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale susmentionnés sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue et :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay.

Une réunion publique d'information est organisée par la préfecture du Calvados. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Calvados et à la mairie d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes d'Amfreville, Ouistreham et Saint Aubin d'Arquenay, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux Le Ouest France et Le Bonhomme Libre.

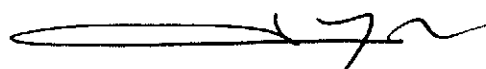
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie et la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 JUN 2003

LE PRÉFET,

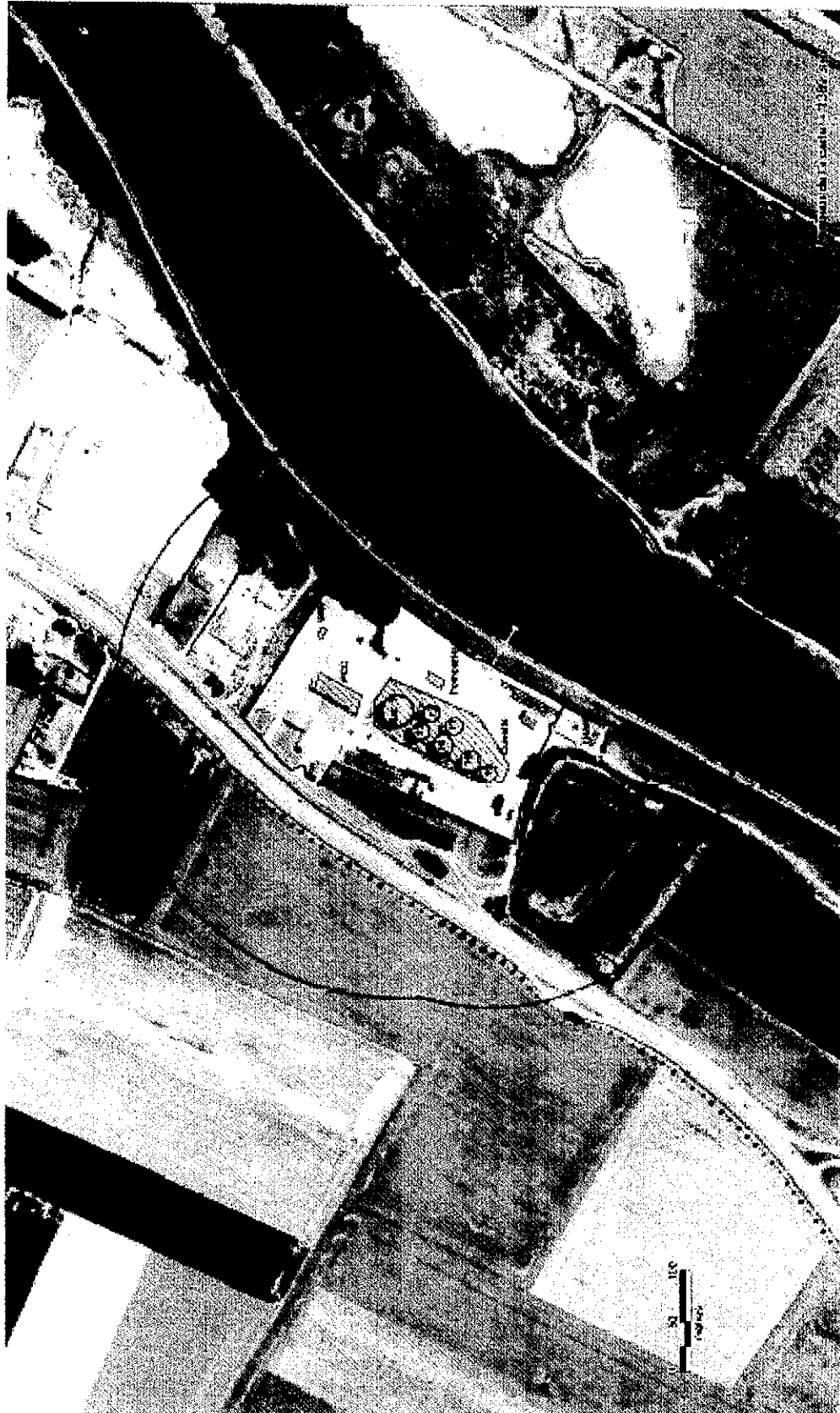


Christian LEYRIT

ANNEXE

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

PPRT de OUISTREHAM (TOTAL RAFFINAGE MARKETING)
Périmètre d'étude



SURVEILLANCE
RADIATIONES
F. 98 - 240107088 - MARNEFON: 0 - 800466100 - GENÈVE 2008

S. J. 2008